



Office fédéral de la santé publique  
Unité de direction Santé publique  
Division NPP, section Bases scientifiques et juridiques  
3003 Berne

Berne, le 29 novembre 2010

## **Révision des ordonnances sur les stupéfiants. Procédure d'audition**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position sur les projets de révision des ordonnances susmentionnées et les commentaires y relatifs.

### **Appréciation générale**

La politique des quatre piliers constitue un mélange pragmatique de mesures de prévention, de traitement, de réduction des risques et de répression, en réponse aux problèmes liés à la drogue. Convaincu de son bien-fondé, tant pour soulager la souffrance des personnes atteintes de troubles liés à l'addiction que pour amener plus de sécurité à la population en général, le Parti socialiste suisse (PS) a soutenu sans réserve la révision partielle de la loi sur les stupéfiants. Aujourd'hui, il salue l'adaptation des ordonnances d'exécution de la loi révisée et le comblement des lacunes existantes. Se ralliant globalement à la prise de position du Groupement romand d'études des addictions (GREA), le PS se borne lui aussi à émettre quelques remarques sur l'ordonnance relative aux troubles liés à l'addiction (voir ci-dessous). Enfin, le PS plaide pour une entrée en vigueur aussi rapide que possible de la loi approuvée lors du scrutin référendaire du 30 novembre 2008 et des ordonnances sur les stupéfiants soumises à la présente audition.

### **Commentaire des dispositions**

#### **Ordonnance relative aux troubles liés à l'addiction (OASTup)**

- Art. 2, let. a Définitions

La let. a définit de la même manière les notions de *troubles liés à l'addiction* et de *dépendance*. Cependant, ces deux termes ne se recoupent pas complètement. L'addiction désigne la relation problématique que la personne entretient avec une consommation ou un comportement, tandis que la dépendance se centre sur les symptômes que cette relation problématique fait apparaître, permettant d'établir un diagnostic. Le PS demande donc de distinguer ces deux notions dans l'ordonnance en se référant aux définitions utilisées par les professionnels.

- Art. 6, al. 2 But de la thérapie et de la réinsertion

Le commentaire relatif à cette disposition (p. 27) mentionne que « la thérapie a pour but non seulement de produire une amélioration de l'état de santé des personnes dépendantes et de les amener à l'abstinence, mais aussi d'améliorer leur intégration sociale ». Or l'insertion sociale joue ici un rôle déterminant, insuffisamment pris en compte dans le texte de l'ordonnance. L'art. 6, al. 2, se limite à mentionner la prise en charge, la thérapie et les mesures d'assistance. L'insertion sociale n'étant pas un travail thérapeutique, ni un travail d'assistance, le PS propose le complément suivant :

<sup>2</sup> La réinsertion des personnes présentant des troubles liés à l'addiction vise à réintégrer ces personnes dans la société et la vie active au moyen d'une prise en charge, d'une thérapie, de mesures d'assistance **et de programmes de réinsertion sociale et professionnelle.**

- Art. 11 Indication

Il ne faut pas perdre de vue que le patient doit être considéré comme l'acteur de son propre changement et toute démarche thérapeutique doit s'appuyer dans cette optique sur une dynamique interne, permettant ainsi de donner tout son sens au traitement. La notion d'interdisciplinarité doit par ailleurs être renforcée. Le PS demande que l'art. 11 soit complété ainsi :

Après avoir examiné de manière approfondie l'état de santé du patient, les personnes responsables des secteurs de traitement posent l'indication médicale et sociale **de manière interdisciplinaire, en collaboration et en accord avec lui.**

- Art. 12, al. 1 et 2 Plan thérapeutique

Les deux alinéas doivent également être complétés à la fin par l'expression « **en collaboration et en accord avec le patient** ».

- Art. 26, let. a

Aux yeux du PS, la réduction des risques doit non seulement permettre de maintenir ou d'améliorer l'état de santé des patients présentant des troubles liés à l'addiction, mais également garantir des services de base comme l'accès au logement, à la nourriture et à une occupation digne. Dans cet esprit, le PS suggère de compléter la disposition légale comme suit :

a. à maintenir ou améliorer l'état de santé et l'état social des patients présentant des troubles liés à l'addiction;

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse



Christian Levrat, Président



Valérie Werthmüller, secrétaire politique